

CONVENTION D'ACCES A

LA GROTTTE DU MACOUME (OLARGUES, 34390)

PREAMBULE

Monsieur XXXXXX est propriétaire d'un terrain, sur la commune d'OLARGUES (34390).

Les caractéristiques géologiques de ce terrain permettant l'accès au milieu souterrain, font qu'une cavité dénommée "le Macoumé" s'y est développée et a été découverte, puis explorée par l'Association Spéléologique d'Olargues (ASCO).

Dans un esprit de compréhension de l'intérêt suscité par cette cavité dans le milieu spéléologique, le propriétaire désire établir avec des partenaires officiels des accords, qui permettent de concilier l'ensemble des activités, tout en préservant sa maîtrise de l'espace et ses droits légitimes de propriétaire privé.

La présente convention a donc pour objectif d'organiser l'accès à la cavité souterraine sur ce terrain.

Article 1 - OBJET ET PARTIES

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties quant à la mise à disposition du terrain et de la cavité, pour la pratique de l'activité de spéléologie dans cette cavité.

Entre les soussignés :

- Monsieur XXXXX demeurant à XXXXXXXXXXXXXXXX

et

- la FEDERATION FRANCAISE DE SPELEOLOGIE ci-après dénommée F.F.S., dont le siège social est au 130, rue Saint-Maur - 75011 PARIS, représentée localement par le COMITE DEPARTEMENTAL DE SPELEOLOGIE DE L'HERAULT, ci-après dénommé CDS 34, et pour lui par son Président en exercice.

et

- L'ASSOCIATION SPLÉLÉOLOGIQUE D'OLARGUES, ci-après dénommé ASCO, représentée par son Président en exercice

Pour les motifs ci-dessus précisés, il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Article 2.1 - DUREE ET RECONDUCTION

La durée de la présente convention est de 1 an.

La présente convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.

Elle est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date d'expiration.

Article 2.2 - RESOLUTION

Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'une des parties entraîne la résolution de la convention, à la fin du délai d'un mois après mise en demeure restée sans effets.

Article 2.3 - MODIFICATION

Pendant la durée de la convention, des avenants à cette dernière peuvent être conclus d'un commun accord entre les parties.

Article 2.4 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 - DESIGNATION DES TERRAINS

Le propriétaire met à disposition de l'ASCO le terrain, et la cavité en sous-sol, constitué par les parcelles suivantes :

- section X n°XXXXX
- section X n°XXXXX

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition, les terrains visés à l'article 3.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les trois parties, et annexé à la présente convention.

Article 5 - UTILISATION DES CAVITÉS, DES TERRAINS ET DESÉQUIPEMENTS

Article 5.1 - PUBLIC

Les terrains ne sont ouverts qu'aux membres de clubs affiliés à la F.F.S. ou à titre individuel, aux personnes titulaires d'une carte fédérale en cours de validité, qui pourront les utiliser en vue de la pratique des activités de spéléologie. De plus, toutes ces personnes devront être assurées auprès d'une compagnie d'assurance reconnue pour l'activité spéléologique en milieu souterrain.

Article 5.2 - ACTIVITE

5.2.1 - Activités normales

Il s'agit :

- de la visite de la cavité ;
- de l'exploration de la cavité en vue de découvrir d'éventuels prolongements ;
- de l'accès au milieu souterrain pour y pratiquer la spéléologie à des buts scientifiques.

Sont écartés de la pratique de la spéléologie les activités à buts purement commerciaux.

L'utilisation du terme "spéléologie", dans le texte, répondra chaque fois à cette définition.

5.2.2 - Activités particulières

1°) Le camping et les feux de campagne sont interdits.

2°) L'organisation de manifestations collectives dans le cadre des activités de spéléologie sur le terrain et autour de la cavité autorisée ne pourra se faire qu'avec une autorisation spécifique accordée par le propriétaire, sur demande du CDS 34 ou de l'ASCO qui devront apporter la preuve de l'intérêt de telles manifestations et obtenir du maire de la commune d'OLARGUES ainsi que du responsable de la brigade de gendarmerie, les autorisations nécessaires compte tenu du caractère " public" que revêtent de telles manifestations.

Un avenant à la présente convention sera rédigée à cette occasion.

5.2.3 - Modalités

La pratique de la spéléologie est autorisée aux personnes répondant aux conditions précisées à l'article 5.1., à la seule condition de prendre contact avec l'ASCO, club inventeur de la cavité, pour accéder à la cavité.

Concernant les activités liées à l'exploration et à la découverte, le CDS 34 demandera aux clubs de sa juridiction qui voudraient réaliser de tels travaux dans la cavité, d'informer le propriétaire de l'évolution de leurs recherches.

Toute publication liée à ses travaux sera communiquée au propriétaire.

Article 5.3 - ACCÈS

5.3.1 - Délimitation des zones autorisées

La circulation et le stationnement des véhicules dans les parcelles sont interdits, en dehors des emplacements de stationnement décrits spécifiquement en annexe.

Les véhicules en stationnements ne devront en aucun cas gêner la circulation sur les chemins ou l'accès aux parcelles.

Un plan des emplacements de stationnement autorisés sera joint en annexe.

5.3.2 - Période autorisée

Les activités de spéléologie pourront se pratiquer en toute saison à condition que les équipes respectent le calme des lieux.

5.3.3 - Usage conjoint des terrains

Le propriétaire peut accéder librement et à tout moment aux terrains. Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Il avertira en temps utiles le CDS 34 ou l'ASCO des travaux qu'il compte effectuer sur les terrains visés par la présente convention et qui seraient incompatibles avec la pratique de la spéléologie ou la sécurité des pratiquants.

5.3.4 - Information du propriétaire

L'ASCO sera chargée de présenter en fin d'année un récapitulatif exhaustif des visites d'équipes de spéléologues, à Monsieur XXXXX, soit par courrier ou visite à son domicile.

Article 6 - SÉCURITÉ

L'ASCO installera à ses frais un panneau d'information, faisant référence à la présente convention, et exposant le règlement d'utilisation des terrains et de la cavité.

Article 7 - ENTRETIEN ET ÉQUIPEMENTS

Article 7.1 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'ASCO doit maintenir les terrains et cavités en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultant de son activité (résidus de carbure en particulier). Le cas des apports clandestins, qui ne seraient pas le fait des spéléologues concernés par la présente convention, sera traité comme une opération de simple police à la diligence du propriétaire, après concertation avec le CDS 34.

L'ASCO assure l'entretien courant et la maintenance des équipements, notamment du panneau d'information, qui pourraient résulter de l'article 5.3. *délimitation des zones autorisées*.

Le CDS 34 veillera, le cas échéant, au maintien en état des équipements internes de la cavité conformément aux techniques et usages en matière de spéléologie.

Article 7.2 - MODIFICATION DES EQUIPEMENTS

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article 7.3 - RÉCUPÉRATION DES EQUIPEMENTS

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus réellement garanti - que ce soit du fait du propriétaire, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure - le CDS 34 et l'ASCO pourront, s'ils le désirent, récupérer tout ou partie de l'équipement installé à leurs frais ou par leurs propres moyens sur le site, ils remettront alors le site en l'état où ils l'ont trouvé.

Article 8 - COORDINATION

A compter de la date de la signature de la convention, les interlocuteurs normaux du propriétaire pour toutes les questions techniques énoncées ci-dessus seront respectivement le président du CDS 34 et le président de l'ASCO, ou tout membre de chacune des deux associations nominé et légalement désigné.

Article 9 - RÉGLEMENTATIONS

L'ASCO et le CDS 34 devront se conformer aux lois et règlements de police existant ou à venir, notamment en matière de sécurité, et éventuellement soumettre au propriétaire, pour approbation, le règlement d'utilisation des terrains et de la cavité si la législation venait à évoluer.

Article 10 - RESPONSABILITÉS

Article 10.1 - RESPONSABILITÉ DE L'ASCO et du CDS 34

Le propriétaire confie par la présente convention la garde du site et des biens visés, à l'ASCO, qui accepte cette tâche.

L'ASCO s'engage à entretenir en bon état, le site visé, à veiller à la sécurité des usagers et des tiers, et à respecter les infrastructures d'exploitation qui s'y trouvent, tel que cela a été défini dans la présente convention.

L'ASCO s'engage à organiser l'activité de "spéléologie" sur la cavité, tel que défini au sein de l'article 5.2., pour le seul "public" défini à l'article 5.1.

Le CDS 34 s'engage à vérifier que l'ASCO se conforme aux conditions énoncées dans l'article 5.2. ainsi qu'aux règles d'éthique de la spéléologie, lors de ses accès à la cavité.

Article 10.2 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site visé par la présente convention sans avoir au préalable recherché et obtenu l'accord du CDS 34 et de l'ASCO.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'agrément de l'ASCO. L'absence de réponse à une demande dans un délai d'un mois vaut accord de l'ASCO.

Article 10.3 - ASSURANCES

Le CDS 34 garantira le propriétaire dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation du site visé par la présente convention sauf inobservation des articles 5.1 et 10.2 ci-dessus énoncés.

Le CDS 34 déclare avoir couvert à cette fin, sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable. La photocopie du contrat est annexée à la présente convention.

Article 11 - LITIGES

En cas de litiges, les parties signataires rechercheront un accord amiable ; en cas de non-conciliation, elles désigneront chacune une personne chargée de trouver un compromis acceptable. A défaut d'accord par cet arbitrage, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER.

Fait en trois exemplaires, à OLARGUES, le 31 juillet 2002

Le Propriétaire :
Monsieur XXXXXXXX

Pour la F.F.S., le Président du CDS 34

Pour l'ASCO, son président